

CHAPITRE II—DU CALCUL DE L'INDEMNITÉ ET DE LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CRÉANCE

ARTICLE 3

Les indemnités revenant aux bénéficiaires du présent Règlement seront calculées sur les bases fixées par les articles 10, 11, 12 et 14 de la loi du 8 avril 1946, complétée et modifiée par les lois et décrets y relatifs.

Il sera recommandé aux Commissions instituées par le décret du 14 août 1947 de procéder dans le plus bref délai possible à l'évaluation des entreprises dont les titres ne sont pas inscrits à une cote de bourse et dans lesquelles les ressortissants canadiens ont des intérêts importants.

ARTICLE 4

Les propriétaires de titres déclarés en exécution du Chapitre I remettront à la Caisse Nationale de l'Énergie (C.N.E.) pour le compte de la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.) les titres d'entreprises d'électricité et de gaz nationalisées et les titres représentatifs d'installations nationalisées jouissance au 15 juin 1950, contre:

1. l'attribution d'un ou de plusieurs titres de créance créés par la C.A.A. amortissable en sept annuités, jouissant des droits et avantages stipulés par le présent Règlement;

et

2. la remise, le cas échéant, d'un document établissant leur droit à recevoir de la C.N.E. le titre représentatif de la part des biens du domaine privé rétrocédés en application de l'article 15 de la loi du 8 avril 1946.

Le dépôt des titres déclarés et la remise des titres de créance s'opéreront de la manière et suivant les formalités prévues aux "Dispositions annexes établissant les modalités d'exécution du Règlement"; celles-ci fixeront également la forme du titre de créance.

Le titre de créance établi au nom des intéressés sera remis en dépôt par les soins de la C.A.A. dans une des banques de leur choix qui auront été agréées par le Ministère français des Finances.

Dès que la C.N.E. aura émis les obligations dont la création est prévue par la loi du 8 avril 1946, elle remettra à la C.A.A. le nombre d'obligations correspondant, aux termes de cette loi, à la valeur des titres d'entreprises d'électricité et de gaz nationalisées qu'elle détient en exécution de l'alinéa 1^{er} du présent article. Une liste complète des numéros de ces obligations sera communiquée par la C.A.A. à chacune des banques agréées visées ci-dessus.

ARTICLE 5

Le montant des créances indemnitaires ne pouvant être fixé d'ores et déjà, d'une manière définitive, la dette prise en charge par la C.A.A. sera, à la création des titres de créance, évaluée aussi exactement que possible pour les titres non cotés, et pour les titres cotés sur la base des évaluations faites par Électricité de France pour le paiement des acomptes d'intérêts versés en 1950. Dès qu'Électricité de France sera en mesure d'établir le montant exact et définitif de la créance indemnitaire nette canadienne, la C.A.A. rajustera sur cette nouvelle base le montant nominal des titres de créances susvisés.